

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry
CS 50121 – 03403 Yzeure Cedex

Yzeure, le 05/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2023

Contexte et constats

Publié sur



EIFFAGE GENIE CIVIL (ALIAE - projet RCEA)

3 - 7 place de l'Europe
78140 Vélizy-Villacoublay

Références : 20230607-RAP-03-286-VALIAEDompierresurBesbre

Code AIOT : 0003204211

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2023 dans l'établissement ALIAE - projet RCEA implanté au lieu-dit : "Champcoulon Bas" - section ZS 03290 Dompierre-sur-Besbre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été effectuée de manière inopinée dans le cadre de la mise à l'arrêt d'exploitation fin 2022 de cette centrale d'enrobage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALIAE - projet RCEA
- Champcoulon Bas - section ZS 03290 Dompierre-sur-Besbre
- Code AIOT : 0003204211
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ALIAE a été autorisée par arrêté préfectoral n° 1934/2020 du 7 août 2020 à exploiter une centrale d'enrobage avec une station de transit de produits minéraux à Dompierre sur Besbre dans le cadre de l'aménagement de l'autoroute A79 entre Sazeret(03) et Digoin (71).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-46-25	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article VI.2.2.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La centrale d'enrobage a été démontée et la plateforme qui l'accueillait nettoyée, cependant le dossier de cessation d'activité n'a toujours pas été adressé à la préfète.

Il convient de rappeler que dès juillet 2022, l'inspection des installations classées avait avisé l'exploitant des nouvelles modalités applicables en matière de cessation d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-46-25
Thème(s) : Autre, Déclaration de cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24-1.
Constats : Par courrier du 21 septembre 2022, le directeur de projet a informé la préfète de l'Allier de l'arrêt définitif de sa centrale d'enrobage le 20 décembre 2022. Il a alors précisé que le démontage sera effectué et le site remis en état. L'organisme certifié SOCOTEC sera en charge du suivi de la cessation d'activité. Le dossier relatif à la cessation d'activité annoncé pour l'échéance du 20 décembre 2022 n'a pas été communiqué.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article VI.2.2.3
Thème(s) : Autre, Mise à l'arrêt définitif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'autorisation, de manière à être compatible avec le zonage N (Zone Naturelle). La remise en état du site comprend notamment : <ul style="list-style-type: none">- le tri et conditionnement de tous les déchets résiduels et évacuation en filières de traitement autorisées,- le nettoyage de la totalité du site (bâtiments et extérieurs),- les interdictions ou limitations d'accès au site (maintien de la clôture ; mise en place d'un gardiennage) pour assurer la sécurité des lieux,- le nettoyage du dispositif de traitement des eaux pluviales,- le maintien en l'état de fonctionner des utilités (alimentation électrique) après consignation des équipements non concernés par la sécurité du site, en arrêt de sécurité,- la dépollution du sol et des eaux souterraines éventuellement polluées.
Constats : Les installations ont été démontées et évacuées. Le site est propre, clôturé et l'accès demeure possible à l'entrée par un piéton. Seuls des blocs bétons sont positionnés pour limiter l'accès aux véhicules et rien n'indique qu'une surveillance est mise en place. Le dossier de cessation d'activité n'ayant pas été communiqué, aucune justification n'a été apportée concernant : <ul style="list-style-type: none">- l'évacuation des déchets résiduels en filières de traitement autorisées,- la mise en place d'un gardiennage pour assurer la sécurité des lieux,- le nettoyage du dispositif de traitement des eaux pluviales,- le maintien en l'état de fonctionner des utilités (alimentation électrique) après consignation des équipements non concernés par la sécurité du site, en arrêt de sécurité,- la dépollution du sol et des eaux souterraines éventuellement polluées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois